

d'après le grade ou de quelque autre façon?—R. Leurs fonctions correspondent à celles des fonctionnaires du service diplomatique du ministère des Affaires extérieures et le montant des allocations correspond à celui qui est versé à un fonctionnaire de grade équivalent du service diplomatique. Quand nos militaires sont envoyés à l'étranger, nous nous entendons avec le ministère des Affaires extérieures sur le grade équivalent qu'occuperaient ces militaires s'ils relevaient des Affaires extérieures.

D. Il semble y avoir quelque écart entre les montants mentionnés à la page N-12 des Comptes publics dans la colonne des allocations pour subsistance et représentation et ceux qui figurent sous la même rubrique dans le document qui a été soumis au Comité il y a peu de temps. Dans le volume des Comptes publics, on voit que l'attaché militaire à Washington, par exemple, touche \$7,056, tandis que dans le rapport qui nous a été soumis, l'allocation n'est que de \$6,948. En comparant les divers postes inscrits aux Comptes publics avec ceux du rapport soumis, nous voyons que les montants ne concordent pas du tout.—R. La dernière phrase de la note explicative du tableau, à la page N-12, se lit ainsi: "Tarif annuel de l'allocation de subsistance et de représentation en vigueur au 31 mars 1950.", de sorte que la première colonne contient le tarif et non le montant réellement versé. Il en est de même pour l'allocation de logement.

Au tableau que nous avons déposé et qui figure à la page 64 des procès-verbaux du Comité du 12 juin 1951 sont consignés les montants effectivement versés.

D. Alors, la page N-12 donne le tarif tandis que le rapport indique les montants réels?—R. Parfaitement.

D. En est-il de même pour les allocations de logement? Je n'en ai jamais très bien compris le sens. Il est dit ceci: "allocation de logement payé durant l'année financière". Cela semble indiquer les paiements réels.—R. Je crois que le terme "payé" se rapporte au tarif réel payé durant l'année.

D. Dans un certain cas, les allocations de logement sont les mêmes. Voilà pourquoi je me suis demandé si, à la page N-12, il est question des paiements réels ou non à l'égard du logement.—R. Si la personne en cause a occupé son poste toute l'année et qu'aucune permutation n'est survenue, le tarif est le même que le paiement effectif, mais vous verrez à la page 64 des procès-verbaux du Comité du 12 juin 1951 que l'allocation de logement a été versée à deux commodores. L'allocation accordée au commodore Godfrey est plutôt faible, soit \$382.14, tandis que le commodore Lay a touché \$1,285.98. Voici l'explication: il s'est opéré une permutation au cours de l'année et l'allocation, tout en étant versée selon le tarif annuel, a été partagée entre ces deux officiers.

D. A propos de l'allocation de logement, je vois dans une note au bas du tableau, page 65 des procès-verbaux du 12 juin 1951, que la somme que verse l'État ne doit pas dépasser un certain maximum, mais je constate que, dans bien des cas, comme l'indique la page 645, ce maximum a été dépassé. Dans le cas d'un brigadier, par exemple, l'État s'est engagé à verser une somme mensuelle de près de \$200. Y a-t-il une certaine limite au montant du loyer alloué à ces officiers?—R. Il n'y a pas de limite. Il est convenu que, jusqu'à concurrence d'un certain montant, la personne verse la plus forte proportion et l'État, la moindre mais, au-dessus d'une somme fixée, l'État paye le solde.

D. Mais, d'après la note qui figure à la page 65 des procès-verbaux du 12 juin 1951 l'approbation du Conseil du Trésor est nécessaire quand la part de l'État est de \$900 de plus que celle de la personne?—R. C'est exact.